

French National Registry [1965 – 2012]



Mario Hucteau
Head of Registration Office

21 mars 2012

BNI@cnes.fr
mario.hucteau@cnes.fr

SOMMAIRE

- **Loi n°2008-518 / Décrets / Arrêtés**
- **Bureau national des immatriculations (BNI)**
- **Objets spatiaux à immatriculer**
- **Etat du Registre national [1965-2012]**



Loi / Décrets / Arrêtés

Cadre juridique

Convention des Nations Unies sur l'immatriculation de 1975

(2012 => 62 Etats/Organisations signataires de la Convention)

LOS (2008), Décrets (2009), Arrêtés (2011)

=> CNES : organisme public officiellement en charge du Registre National

Objet spatial

l'expression "objet spatial" désigne également les éléments constitutifs d'un objet spatial, ainsi que son lanceur et les éléments de ce dernier

Etat de lancement

- *un État qui procède ou fait procéder au lancement d'un objet spatial*
- *un État dont le territoire ou les installations servent au lancement d'un objet spatial*

Etat d'immatriculation

un État de lancement sur le registre duquel un objet spatial est inscrit

LOIS

LOI n° 2008-518 du 3 juin 2008
relative aux opérations spatiales

NOR : ESRX0700048L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

TITRE III
IMMATRICULATION
DES OBJETS SPATIAUX LANCÉS

Article 12

Dans les cas où l'obligation d'immatriculer incombe à la France en vertu de l'article II de la convention du 14 janvier 1975 sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique et, le cas échéant, d'autres accords internationaux, les objets spatiaux lancés sont inscrits sur un registre d'immatriculation tenu, pour le compte de l'Etat, par le Centre national d'études spatiales selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

*« DISPOSITIONS RELATIVES AU REGISTRE
D'IMMATRICULATION DES OBJETS SPATIAUX*

« Art. 14-1. – Pour l'exercice de la mission confiée au Centre national d'études spatiales par l'article 12 de la loi n° 2008-518 du 3 juin 2008 relative aux opérations spatiales, tout opérateur spatial au sens de l'article 1^{er} de cette loi fournit au centre les informations qui sont nécessaires à l'identification de l'objet spatial et dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'espace.

« Art. 14-2. – L'opérateur transmet ces informations au Centre national d'études spatiales au plus tard soixante jours après le lancement.

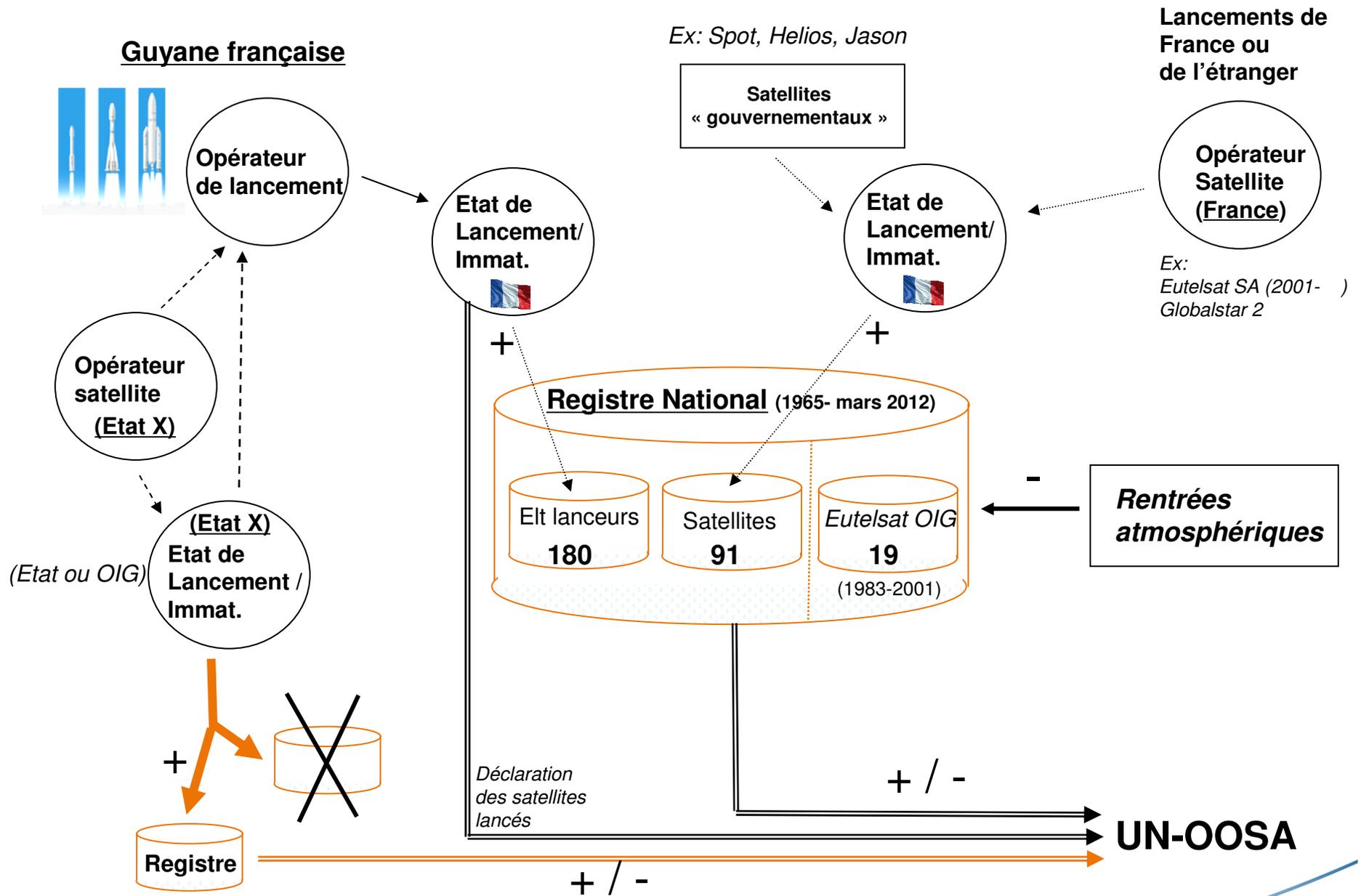
« Art. 14-3. – Le Centre national d'études spatiales attribue pour chaque objet spatial lancé sur une orbite terrestre ou au-delà un numéro d'immatriculation et l'inscrit sur le registre national d'immatriculation.

« Art. 14-4. – Toute modification des informations prévues à l'article 15 du présent décret est transmise immédiatement par l'opérateur concerné au Centre national d'études spatiales, qui apporte la modification au registre national d'immatriculation.

« Art. 14-5. – Le registre d'immatriculation est public et peut être consulté librement sur demande adressée au Centre national d'études spatiales. Toutefois, les informations relatives à l'identification du propriétaire ou du constructeur de l'objet spatial et aux éventuelles sûretés, réelles ou personnelles, constituées sur celui-ci, ne sont communiquées qu'après accord préalable des intéressés.

« Art. 14-6. – Le Centre national d'études spatiales transmet au ministre des affaires étrangères les informations issues du registre d'immatriculation requises par la convention du 14 janvier 1975 sur l'immatriculation des objets spatiaux lancés dans l'espace extra-atmosphérique. Il l'informe de tout événement affectant la vie en orbite de l'objet spatial inscrit sur le registre d'immatriculation, en particulier la désorbitation, la fin de l'exploitation ou la perte de l'objet spatial.

« Le ministre des affaires étrangères communique ces informations au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.



Déclaration des satellites lancés en 2011

 12 satellites lancés de Kourou (ariane & soyouz)

Etats/OIG concernés :

- ESA (3)
- Luxembourg (3)
- Emirats Arabes Unis (1)
- Inde (1)
- Singapour (1)
- Japon (1)
- Arabsat (1)
- Chili (1)

Registre national [2010 / 2011 / March 2012]

2010 (complément)

+ 6 satellites (Globalstar-2G)

2011

+ 19 satellites (dont 12 x Globalstar-2G)

+ 10 éléments lanceurs (ariane, soyouz)

- 2 rentrées atmosphériques

2012 (March)

+ 1 satellite (cubesat Robusta)

- 2 rentrées atmosphériques (étages Ariane)

Etat du Registre national [1965-March 2012]

A ce jour, le Registre national contient **290** objets spatiaux avec la répartition suivante :

- **110** satellites (dont 61 opérationnels _ 34xLEO, 27xGEO)
- **180** éléments lanceurs _ Diamant, Ariane, Soyouz, structures porteuses _ en LEO/MEO/GTO



Nota : Satellites

37xEutelsat

18xGlobalstar-2G

Pour toute question, contacter :

BNI@cnes.fr

mario.hucteau@cnes.fr